

Applying to have a Representative Appointed, or to be Appointed a Representative to Make Decision(s) with Respect to the Collection, Use or Disclosure of Personal Health Information

***Personal Health Information and Protection Act (“PHIPA”)* Form P-3 or P-4**

If a health information custodian has made a determination that a person is incapable with respect to the collection, use or disclosure of personal health information, the decision will be made by another person according to the law. The law also allows for an incapable individual to apply to the Consent and Capacity Board to have another person appointed as their representative to give or refuse consent on their behalf, or, another person may apply to the Board to be appointed as the incapable individual's representative to give or refuse consent to the collection, use or disclosure of the incapable individual's personal health information.

Whenever an application of this type is received, the law provides that the person is deemed to have applied for a review of his or her capacity to make the relevant decision. This does not apply if the Board has determined the issue of capacity within the previous six months.

Who may be appointed as a representative?

Anyone who is at least 16 years old and capable with respect to the required decisions may be appointed as a representative if it is in the best interests of the individual to whom the personal health information relates. The Board will only consider appointing a representative if a relevant determination of incapacity has been made and if the incapable individual does not object to the appointment. A representative may not be appointed if the incapable individual already has a guardian of the person, a guardian of property, an attorney for personal care, or an attorney for property with the authority to make the required decision.

What can a representative do?

Depending on the circumstances, the Board may appoint a representative to make just the decision currently required or it may authorize the representative to make a wider range of decisions related to the collection, use or disclosure of personal health information. The Board may also impose conditions or time limits on the appointment or appoint someone other than the person who applied. The Board may amend or revoke an appointment at any time.

How to apply to the Board

Fill out an application form (Form P-3 if the incapable individual is applying; Form P-4 if another person is applying) and send it to the Board. The applications can be found on the CCB's website. It should be submitted by email or fax if possible, but can also be submitted by regular mail.

When and where will the hearing be?

The Board will send a notice with the time and place of the hearing. The Board will attempt to schedule the hearing at a location that is convenient to the parties. The hearing will usually be held within one week after the Board receives the application.

Who are the parties to the hearing?

The parties to the hearing are the proposed representative, the incapable individual and his or her spouse, partner, parents, children and siblings, and anyone else who is authorized to make decisions for the incapable person in place of his or her parents. The health information custodian is a party with respect to the deemed review of the determination of incapacity. If appropriate, the Board may name other parties.

Legal representation at the hearing

It may be a good idea to have a lawyer at the hearing but parties are not required to have one. The Lawyer Referral Service at the Law Society of Ontario may be contacted for assistance. Information on this service is available on the Law Society's website. Some people may be eligible for a Legal Aid lawyer free of charge.

What will happen at the hearing?

The Presiding Member will introduce everyone and explain how the hearing will work, who the official parties are and the order in which people will speak. Each party may attend the hearing and invite anyone they want to come. Each party may have a lawyer, call witnesses and bring documents. Ideally the documents will have been exchanged between the parties and provided to the Board in advance of the hearing.

For the Board to make a decision on a P-3 or P-4 application there must be a valid determination of incapacity. If the Board has not reviewed the determination of incapacity in the past six months, it will do so at this hearing.

The person who wishes to be appointed as the incapable individual's representative must present information to help the Board decide whether to appoint a representative to make decisions about the collection, use or disclosure of the incapable person's personal health information. The Board will consider the criteria in section 27(6) of *PHIPA* (links to the relevant legislation can be found on the CCB's website). Each party as well as the Board members may ask questions of each witness. At the end of the hearing each party will be invited to summarize and the Presiding Member will end the hearing.

What happens after the hearing?

The Board will meet in private to make its decision. It will issue the decision within one day. Written reasons for the decision will be issued within four business days if any of the parties request them within thirty days of the hearing. The Board will decide to appoint or not appoint a representative to make decisions about the collection, use or disclosure of the incapable individual's personal health information.

Can the Board's decision be appealed?

A decision of the Board may be appealed by any party to the Ontario Superior Court of Justice.

CCB Contact Information

Email: ccb@ontario.ca

Phone: (416) 327-4142
 1-866-777-7391

TTY/TDD: (416) 326-7TTY or (416) 326-7889
 1-877-301-0TTY or 1-877-301-0889

Fax: (416) 327-4207
 1-866-777-7273

Requête en vue de faire nommer un représentant ou d'être nommé représentant pour prendre des décisions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé

Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS) **Formules P-3 et P-4**

Si un dépositaire de renseignements sur la santé a constaté qu'une personne est incapable de prendre des décisions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de ses renseignements personnels sur la santé, ces décisions seront prises par une autre personne conformément à la loi. La loi permet également à la personne jugée incapable de demander à la Commission du consentement et de la capacité de nommer un représentant pour donner ou refuser son consentement en son nom. Une autre personne peut également demander à la Commission de la nommer représentante de la personne jugée incapable afin de donner ou de refuser son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé de la personne jugée incapable.

Lorsqu'une telle requête est effectuée, la loi prévoit que la personne jugée incapable est réputée avoir demandé un réexamen de sa capacité de prendre la décision en question. Cette règle ne s'applique pas si la Commission s'est prononcée sur sa capacité au cours des six mois précédents.

Qui peut être nommé représentant?

Toute personne qui est âgée d'au moins 16 ans et est capable de prendre les décisions en question peut être nommée représentant si cela est dans l'intérêt véritable de la personne jugée incapable à laquelle se rapportent les renseignements personnels sur la santé visés. La Commission envisagera la nomination d'un représentant uniquement s'il y a eu une constatation d'incapacité pertinente et si la personne jugée incapable ne s'y oppose pas. Aucun représentant ne peut être nommé si la personne jugée incapable a déjà un tuteur à la personne, un tuteur aux biens, un procureur au soin de la personne ou un procureur aux biens qui a le pouvoir de prendre les décisions en question.

Que peut faire un représentant?

Selon le cas, la Commission pourrait nommer un représentant autorisé à prendre uniquement la décision requise à ce moment ou à prendre une plus grande variété de décisions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé. La Commission pourrait aussi imposer des conditions à la représentation ou des limites à sa durée, ou elle pourrait nommer une personne autre que celle qui a présenté la demande. Elle pourrait également révoquer ou modifier la nomination en tout temps.

Comment peut-on présenter une requête?

Remplissez une formule de requête (formule P-3 si la personne jugée incapable présente la requête; formule P-4 si une autre personne la présente) et faites-la parvenir à la Commission. Vous trouverez ces formules sur le site Web de la Commission. Vous devez envoyer la formule par courriel ou par télécopieur si possible, mais pouvez aussi utiliser la poste ordinaire.

Quand et où se tiendra l'audience?

La Commission fera parvenir un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. La Commission tentera de convoquer l'audience à un endroit pratique pour les parties. L'audience a généralement lieu dans la semaine suivant la réception de la requête par la Commission.

Qui seront les parties à l'audience?

Les parties à l'audience seront le représentant proposé, la personne jugée incapable et son conjoint ou sa conjointe, ses parents, ses enfants, ses frères et sœurs, et quiconque est autorisé à prendre des décisions pour la personne jugée incapable à la place de ses parents. Le dépositaire des renseignements personnels sur la santé sera également partie à l'audience en vue du réexamen de la constatation d'incapacité. S'il y a lieu, la Commission pourra désigner d'autres parties.

Représentation juridique à l'audience

Il peut être bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais la Commission ne l'exige pas. Vous pouvez vous adresser au Service de référence du Barreau de l'Ontario pour obtenir de l'assistance. Le site Web du Barreau contient des renseignements sur ce service. Certaines personnes pourraient être admissibles aux services gratuits d'un avocat de l'Aide juridique.

Que se passera-t-il à l'audience?

Le président de l'audience présentera toutes les personnes présentes et expliquera le déroulement de l'audience. Il indiquera qui sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Chaque partie peut participer à l'audience accompagnée des personnes qu'elle souhaite. De plus, elle peut être représentée par un avocat, appeler des témoins et apporter des documents. De préférence, les parties devraient se signifier ces documents et les fournir à la Commission avant l'audience.

Pour que la Commission puisse trancher une requête P-3 ou P-4, on doit avoir procédé à une constatation d'incapacité en règle. Si la Commission n'a pas réexaminé la constatation d'incapacité au cours des six derniers mois, elle le fera pendant l'audience.

La personne qui souhaite représenter la personne jugée incapable doit remettre à la Commission des renseignements qui l'aideront à déterminer s'il y a lieu de nommer un représentant pour prendre des décisions au sujet de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements personnels sur la santé se rapportant à la personne jugée incapable. La Commission tiendra compte des critères énoncés au paragraphe 27 (6) de la LPRPS (vous trouverez un lien vers la loi sur le site Web de la Commission). Les parties et les membres de la Commission pourront interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie sera invitée à résumer son point de vue, puis le président mettra fin à l'audience.

Que se passera-t-il après l'audience?

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision. Ils rendront une décision dans les 24 heures suivantes. La Commission présentera les motifs de sa décision par écrit, dans un délai de quatre jours ouvrables, si une des parties en fait la demande dans les trente jours suivant l'audience. La Commission décidera de nommer ou non un représentant pour prendre des décisions au sujet de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements personnels sur la santé se rapportant à la personne jugée incapable.

Est-il possible d'en appeler de la décision de la Commission?

L'une quelconque des parties peut en appeler de la décision de la Commission auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Coordonnées de la Commission du consentement et de la capacité

Courriel : ccb@ontario.ca

Téléphone : 416 327-4142
1 866 777-7391

ATS : 416 326-7889
1 877 301-0889

Télécopieur : 416 327-4207
1 866 777-7273